

DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE SAINT-BONNET-DE-MURE



Plan Local d'Urbanisme Modification n°1

Patrimoine archéologique



ATELIER D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE

CÉLINE GRIEU



ETUDES & CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

Pièce n°	Lancement procédure	Enquête publique	Approbation
07.4	24 juillet 2023	du 7 décembre 2023 au 9 janvier 2024	28 mars 2024

Liste des entités archéologiques

Sur le territoire de Saint-Bonnet-de-Mure, l'inventaire établi par les services de la DRAC au niveau national, répertorie 13 entités archéologiques datant de l'époque Mésolithique à la République.

	Localisation	Entité	Epoque
1	La Planta	occupation	Gallo-romaine
2	ZAC du Château, rue du 11 novembre	occupations	Gallo-romaine
3	De Saint-Priest vers Saint-Laurent-de-Mure	voie	Gallo-romaine
4	Les Bois des Pies	sépultures	indéterminée
5	La Motte, Bois Rond	motte castrale?	moyen-âge
6	Rue Benoit Max	église	moyen-âge
7	Sud du cimetière	sépultures	Gallo-romaine ?
	Non localisés	Entité	Epoque
	Les Rampaux	sépultures	Gallo-romaine ?
	Mure, Vie de Genas	voie ?	Gallo-romaine
	Mure	hôpital	moyen-âge
		parcellaire	Gallo-romaine
	Le Gay	sépultures	Gallo-romaine?, moyen-âge ?



source : PAC, DDT 69, 2012



Zones de présomption de prescription archéologiques

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral n° DRAC_SRA_2023_03_16_017 inscrivant deux zones de présomption de prescriptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction.

Les zones sont reportées sur le plan des risques et contraintes.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_03_16_017

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Saint-Bonnet-de-Mure (Rhône)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 15 novembre 2022,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Saint-Bonnet-de-Mure, caractérisé pour la période allant de l'Antiquité au Moyen Âge ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure sont délimitées 2 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Dans la zone 1, les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande dans le cas où les projets sont supérieurs à 1000m². Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées.

Dans la zone 2, les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande dans le cas où les projets sont supérieurs à 5000 m². Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées.

Article 3

Les demandes de déclaration préalable, situées dans la zone 1 déterminée à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier la structure extérieure d'un bâtiment existant ;
- des divisions parcellaires en vue de construire.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Bonnet-de-Mure.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

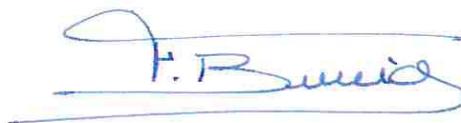
Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

La préfète du département du Rhône, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 AVR. 2023



Fabienne BUCCIO

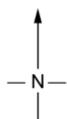
Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Rhône
Commune : Saint-Bonnet-de-Mure

Les zonages sont téléchargeables en format SIG sur l'Atlas des patrimoines
(<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>) ou sur simple demande au SRA



Données issues de la carte archéologique nationale – IGN BD TOPO © IGN 2020
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel



0 1 kilomètre



- Zones de présomption de prescription archéologique sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les autorisations d'installations et de travaux divers
 - les autorisations de lotir
 - les décisions de réalisation de ZAC